

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

---

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS

ET DU TOURISME

---

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

---

MINISTERE DE LA REFORME FONCIERE, DES DOMAINES

ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

---

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

---

**ARRETE N° 21477/2008/MEFT/MAEP/MEM/MRFDAT**

Portant protection temporaire de l'Aire protégée en création dénommée

"Complexe de zones humides de la Mangoky" District de Morombe-District de Manja-

Région Atsimo Andrefana-Région de Menabe.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU TOURISME,**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

**LE MINISTRE DE LA REFORME FONCIERE, DES DOMAINES**

**ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 606004 du 15 février 1960 relative au Domaine Privé National;
- Vu la loi n°70-0004 du 23 juin 1970 portant ratification de la convention Africaine sur la conservation de la nature et des Ressources Naturelles,
- Vu la loi n°90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement et ses modificatifs lois n°97-012 du 06 juin 1997 ,et n°2004-015 du 19 août 2004.
- Vu la loi n°96-018 du 4 septembre 1996 portant code pétrolier;.
- Vu la loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables;
- Vu la loi n°97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière;
- Vu la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant code Minier;
- Vu la loi n°2001-004 du 25 octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique
- Vu la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires protégées
- Vu la loi n°2004-01 du 17 juin 2004 relative aux régions;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres;
- Vu la loi n° 2005-021 du 17 octobre 2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n°99-022 du 19 août 1999 portant code minier;
- Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar;
- Vu la loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime de la propriété privée non titrée;
- Vu l'Ordonnance n°60-099 modifiée le 21 septembre 1960 réglementant le domaine public;
- Vu l'ordonnance n°93-022 du 04 mai 1993 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture
- Vu le décret n°98-164 du 19 février 1998 portant application de la loi n°97-012 du 06 juin 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°90-033 du 21 décembre 1990 portant Charte de l'Environnement;
- Vu le décret n°99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en comptabilité des investissements avec l'environnement (MECIE) modifié par le décret n°2004-167 du 03 février 2004;
- Vu le décret n°2005-013 du 15 Janvier 2005 organisant l'application de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des aires protégées;
- Vu le décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2 alinéa 2,1,17,20 et 28 de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code des aires protégées.
- Vu le décret n°2006-910 du 19 décembre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier modifié par la loi n°2005-021 du 17 octobre 2005;
- Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;
- Vu le décret n°2007-986 du 29 novembre 2007, fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le décret n°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la loi n°2006-031 suscitée
- Vu le décret n°2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par les décrets n°2008-596 du 23 juin 2008 et n°2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du Gouvernement
- Vu le décret n°2008-518 du 06 juin 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu le décret n°2008-479 du 16 mai 2008 fixant les attributions du Ministère de la Reforme Foncière, des Domaines et de l'aménagement du Territoire , ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le2008-838 du 03 septembre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement,

- des Forêts, et du Tourisme ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu l'arrêté interministériel n°4355/97 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles;
  - Vu l'arrêté n°18177-04 du 27 septembre 2004 portant définition des zones forestières sensibles;
  - Vu l'arrêté n°21694-2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive de ressources ligneuses dans les zones réservées comme Sites de Conservation;
  - Vu l'arrêté interministériel n°17914/2006 du 18 octobre 2006 prorogeant la suspension de l'octroi de permis minier et de permis forestier dans les zones classées en réserves qui sont les sites de Conservation et les sites de Gestion forestières durables ;
  - Vu l'arrêté interministériel n°18633-2008 du 17 octobre 2008 portant mise en protection temporaire globale des sites visées par l'arrêté interministériel n°17914 du 18 octobre 2006 et levant la suspension de l'octroi des permis miniers et forestiers pour certains sites, Sur proposition du Ministre de l'Environnement , des Forêts et du Tourisme.;

## **ARRETEMENT :**

Article premier. En application de l'article 20 de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant Code de Gestion des Aires Protégées, le site dénommé "Complexe de zones humides de la Mangoky", situé dans les 10 communes rurales suivantes: Morombe, Befandefa, Antogo Vaovao, Ambahikily, Nosy Ambositra, Antanimieva et Basibasy dans le District de Morombe, Région Sud-Ouest et Andranopasy, Ankiliabo, et Beharona dans le District de Manja, Région Menabe,

Bénéficie de la protection temporaire jusqu'à la parution du Décret de son classement en Aire Protégée.

La superficie de l'Aire protégée en création dénommée complexe Mangoky-Ihotry est d'environ 213.661ha dont le site de Mangolovolo 43.851ha, le site du delta et des zones périphériques du fleuve Mangoky 169.918ha.

Les zones concernées sont constituées de terres dont les statuts sont désignés par la loi n° 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

Une carte comportant une délimitation approximative du site avec des indications géo-référencées est annexé au présent arrêté (annexe 1)

Article 2. La Direction Régionale de l'Environnement , des Forêts et du Tourisme d'Atsimo Andrefana et de Menabe, les Directions Régionales du développement Rural d'Atsimo Andrefana et de Menabe avec les services régionaux de la Pêche et des ressources Halieutiques d'Atsimo Andrefana et de Menabe sont désignés gestionnaires de l'Aire protégée en création.

Leur mission est précisée dans des instructions écrites spécifiques. Ils peuvent, toutefois, déléguer la gestion à une entité publique ou privée selon un contrat de délégation de gestion qui comportera un cahier de charge déterminant le terme de la délégation, les droits et obligations des parties.

Le principe de gestion de l'aire protégée en création est celui de la co-gestion, type gestion participative, tel que défini par l'article 24, dernier alinéa du décret n°2005-848 du 13 décembre 2005 appliquant les articles 2calinéa 2, 4, 17 ,20 et 28 de la loi n°2001-005 du 11 février 2003 portant le Code de Gestion des Aires Protégées.

Article 3. Un comité d'Orientation et d'Evaluation, dont les membres seront nommés par arrêté régional ou inter-régional, assure le suivi de l'exécution des actions découlant du présent arrêté .Il est présidé conjointement par les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme d'Atsimo Andrefana et de Menabe, les Directeurs régionaux du développement Rural d'Atsimo Andrefana et de Menabe. Et le Comité est formé par les représentants régionaux des Services déconcentrés chargés de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme; de l'Agriculture ,de l'Élevage et de la Pêche; de l'Énergie et des Mines, de la Réforme Foncière, des Domaines et de l'Aménagement du territoire, des représentants des régions, des Communes ainsi que toutes personnes ou organisme choisi pour ses compétences particulières.

Article 4. Les objectifs principaux de gestion poursuivis sur le site" Complexe Mangoky-Ihotry" sont la conservation de la biodiversité, le maintien du service écologique ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques de gestion comprennent le maintien de la couverture forestière, les écosystèmes fleuve et lacs et de la connectivité entre les fragments des zones humides, la protection des populations viables d'espèces endémiques et menacées de faune et de flore, ainsi que la valorisation du tourisme écologique et l'utilisation durable des ressources halieutiques et végétales pour contribuer à la réduction de la pauvreté.

Article 5. L'Aire protégée en création comprend les unités d'aménagement suivantes :

-Un noyau dur d'une superficie totale de 6927ha.

-Une zone tampon ayant une superficie d'environ 206.734ha

Le zonage global de l'Aire Protégée en création est indiqué dans le schéma global d'aménagement annexé au présent arrêté (annexe 2)

Article 6. Un plan d'aménagement et de gestion sera élaboré par les gestionnaires de manière participative, dans le cadre des opérations préalables à la création définitive de l'Aire protégée par décret.

Toute activité incompatible avec les objectifs susmentionnés, est interdite à l'intérieur de l'Aire protégée en création.

Notamment,

- Le défrichement, l'extension des périmètres de culture existant qu'après l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion simplifié qui définira les règles d'utilisation et de gestion des différentes unités d'aménagement,
- L' autorisation, la délivrance de permis d'exploration ou d'exploitation de carrière ou de mine à l'intérieur de l'Aire protégée,
- L' autorisation d'accès au noyau dur sauf pour des activités liées à la recherche scientifique autorisées par l'Administration compétente.

Toutefois, sont notamment autorisés, conformément au schéma global d'aménagement

- Les travaux d'aménagement en faveur du tourisme écologique,
- Les activités liées aux recherches scientifiques;
- Les activités liées à la conservation: suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance;
- L'utilisation piétonnière ou de pirogue sur les principaux sentiers ou le long des canaux de liaison existant;
- L'accès aux sites culturels par les sentiers ou canaux y menant et la pratique des activités culturelles.
- Les activités pétrolières légalement autorisées avant la création de l'Aire protégée et ce exclusivement dans la zone tampon;

Article 7. Les activités ci-après liées au droit d'usage ou la commercialisation sont réglementées conformément au schéma global d'aménagement, aux règles internes de gestion de la pêche, à la législation en vigueur et aux principes de l'utilisation durable et doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les gestionnaires responsables à l'intérieur de la zone tampon de l'Aire Protégée en création;

- Le pâturage ainsi que le parcage de troupeaux de bovidés
  
- Le prélèvement d'espèces végétales, la récolte de miel et de cire, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles et autres produits accessoires des forêts respectant les principes de l'utilisation durable;
  
- La pêche, la pisciculture en cage et en enclos;
  
- La chasse aux animaux nuisibles et gibiers
  
- Le prélèvement de produits accessoires de marais respectant les principes de l'utilisation durable.

Article 8. Pendant la période de protection temporaire,

- Les Régions d'Atsimo Andrefana et du Menabe
  
- Les Communes rurales énumérées dans l'article premier;
  
- Les Services déconcentrés chargés de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme, de l'Energie et des Mines, de la Reforme Foncière, des Domaines et de l'Aménagement du Territoire, de la Pêche et des Ressources Halieutiques
  
- Les Brigades de Gendarmerie de la zone concernée,

- Le Centre de surveillance de Pêches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la surveillance et du contrôle de proximité de l'Aire Protégée en création, en collaboration avec les gestionnaires désignés et conformément aux règles de gestion participative instaurées au titre de la protection temporaire.

Par ailleurs, des Dina sont conclu entre les membres de collectivités selon les dispositions légales en vigueur.

Article 9. Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur..

Article 10. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature, est enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout ou besoin est.

Fait à Antananarivo, le 2 décembre 2008

*Le Ministre de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme,*

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,*

RAMANOELINA Armand Panja

*Le Ministre de la Reforme Foncière des Domaines*

*et de l'Aménagement du Territoire,*

Ratolojanahary Marius

*Le Ministre de l'Energie et des Mines,*

RAZAKA Elisé